

"41. Chaque fois qu'une personne autre qu'un citoyen canadien prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaines, colonies, possessions ou dépendances britanniques, ou le renversement, par la force ou la violence, des lois et de l'autorité constituées, ou l'assassinat d'un fonctionnaire du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaines, colonies, possessions ou dépendances britanniques, ou de quelque gouvernement étranger, ou prêche ou enseigne la destruction illégale de la propriété ou que, par ses paroles ou ses actions, elle crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public en Canada, ou qu'elle est notoirement connue pour appartenir ou qu'elle est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qu'elle est un membre d'une organisation ou société affiliée qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement autorisé ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, cette personne, pour les fins de la présente loi, sera considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibés ou non désirables, et soumises à l'expulsion; et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité en Canada où se trouve cette personne, d'adresser immédiatement une plainte par écrit au ministre et de lui faire connaître tous les détails".

L'article qui le remplace est ainsi conçu :

Toute personne qui, par des paroles ou des actes...

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre indiquera-t-il en passant en quoi le nouvel article diffère de l'ancien?

L'hon. M. CALDER: Ce n'est pas la chose la plus aisée au monde. Le texte adopté par la Chambre porte:

Chaque fois qu'une personne autre qu'un citoyen canadien prêche au Canada le renversement, etc.

Or, une personne peut faire bien des choses de cette nature autrement qu'en prêchant. L'article qui le remplace est ainsi conçu:

Est abrogé l'article 15 de la loi modifiant la loi de l'immigration, adoptée à la présente session, et remplacé par le suivant:

"41. (1) Toute personne en Canada qui, par des paroles ou des actes cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois et l'autorité constituées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres domaines, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui défend ou conseille la destruction illégale de la propriété...

Ce passage est nouveau. C'est-à-dire quelqu'un qui prêche ou conseille la destruction illégale de la propriété.

[L'hon. M. Calder.]

...ou qui, par des paroles ou des actes, crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public, ou qui, sans autorité légale, s'arroge les pouvoirs d'administration...

Cette disposition est nouvelle. C'est-à-dire quiconque s'arroge l'autorité sans justification légale.

...s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par des menaces de blessures corporelles ou par chantage...

En premier lieu, l'article ne mentionnait que le chantage. La portée en est étendue quelque peu afin qu'il s'applique aussi aux personnes qui appartiennent à quelque société ou organisation secrète, tente d'extorquer de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par des menaces de blessures corporelles ou par chantage.

...ou qui est un membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement autorisé ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibés ou suspects et passible d'expulsion en la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout agent qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire d'une municipalité du Canada où telle personne se trouve de transmettre sur-le-champ au ministre une plainte par écrit donnant des détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, soit à cause de sa naissance au Canada ou à cause de sa naturalisation au Canada.

Puis, il y a un autre paragraphe dont voici le texte:

La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories prohibées ou non désirables ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article en tout temps depuis le quatrième jour de mai 1910...

C'est le jour où la loi d'immigration actuelle a été sanctionnée.

...sera considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à telle catégorie ou telles catégories prohibées.

A mon avis, l'interprétation de ce texte c'est que si quelqu'un, par paroles ou par actes à toute époque depuis 1910, a fait les choses énumérées dans cet article, alors la présomption est qu'il est censé appartenir à ces catégories. Encore qu'il existe une notable disparité entre les deux articles, le principal objectif visé par l'article est celui-là même exprimé dans l'article primitivement présenté à cette Chambre.